

L'AUTORITÉ DOCTRINALE DANS LA TRADITION RÉFORMÉE

Fondements théologiques, pratique et défis, à partir de l'exemple de l'Église Réformée de France

Marcel Manoel

Président du Conseil National de l'Église Réformée de France
47 rue de Clichy – 75311 Paris Cedex 09

Résumé : *Pour les Églises réformées de la famille calviniste, l'autorité doctrinale de l'Église est un service en vue de l'édification des fidèles, mais elle ne saurait avoir un caractère déterminant en matière de salut. Elle s'exerce de manière seconde par rapport à l'autorité de la Parole de Dieu elle-même. Confessions de foi ou déclarations doctrinales, bien qu'ayant un rôle normatif et régulateur, sont la trace provisoire et révisable de l'écoute de cette Parole.*

À partir de l'exemple de l'Église Réformée de France, l'article s'interroge sur la part de plus en plus importante que prend aujourd'hui le débat lui-même dans l'exercice de cette autorité au travers des modalités complexes du régime presbytérien synodal traditionnel.

Abstract : *For the Reformed Churches of the Calvinist family, the doctrinal authority of the Church serves the edification of the believers, but it can not be determinative as regards salvation. Its importance is secondary in comparison with the authority of the Word of God itself. Confessions of faith or doctrinal declarations, even though playing a normative and regulating rôle, are the provisional and revisable trace of listening to this Word.*

Exemplified by the Reformed Church of France this paper investigates the increasing importance of debate in the exercise of this authority in the complex organisation of the traditional presbyterian synodal system.

Si l'on suit la synthèse faite par le Groupe des Dombes¹, l'autorité en milieu réformé s'exerce à l'intérieur d'un cercle herméneutique où s'articulent et, en principe, s'équilibrent : 1) l'Écriture, 2) la conscience individuelle, 3) le témoignage communautaire et public des croyants, et 4) l'actualisation de ce témoignage dans des textes normatifs. Si les deux premiers points relèvent principalement d'un exercice personnel de l'autorité, les deux derniers mettent en jeu l'autorité doctrinale – et par conséquent disciplinaire – de

¹ Groupe des Dombes, 2005, p. 74.

l'Église, qui s'exerce dans le cadre du mode de gouvernement presbytérien synodal :

- l'autorité doctrinale appartient aux Synodes, qui statuent en matière de confession de foi, liturgie, textes doctrinaux, Discipline et règlement, après consultation des conseils presbytéraux des églises locales,
- ils en confient l'exercice (application et vigilance) à des organes qui dépendent d'eux, qu'ils élisent et qui leur rendent compte : conseil, commission de discipline, commission des ministères, etc.

L'Église Réformée de France fait partie de cette famille d'Églises, avec quelques caractéristiques spécifiques qui expliquent que la question de l'autorité doctrinale y a particulièrement fait débat, et le fait encore sans doute. J'évoquerai rapidement deux de ces données historiques :

1) La suite des Synodes nationaux de l'ERF a été interrompue 2 fois, de 1659 à 1726 pendant la période la plus intensive de l'interdiction de la « religion prétendue réformée », et de 1763 à 1905, pendant la période de ré-établissement, à l'exception du synode de 1872-1873, exceptionnellement autorisé, et des synodes « officieux » de la fin du XIX^e siècle. Pendant ces deux périodes, l'Église réformée se trouvait donc dépourvue de l'organe de gouvernement qui aurait pu lui permettre d'exercer son autorité doctrinale. On explique en général que c'est la situation politique qui n'a pas permis cet exercice. En fait, il a aussi été contesté au sein même de l'Église. Au XVIII^e siècle, l'Église des prédicants et des prophètes résiste vivement à l'autorité des Synodes que veulent lui imposer Antoine Court et les restaurateurs de l'Église traditionnelle. Et au XIX^e siècle, le débat a à nouveau été vif² : en résumant les choses de manière très schématique, les « orthodoxes » étaient plutôt favorables à la réunion d'un Synode national qui pourrait délibérer en matière doctrinale (c'est ce qu'a fait le Synode de 1972 en adoptant une Confession de foi), alors que les courants libéraux y étaient plutôt hostiles. Certains avaient proposé de remplacer le système presbytérien synodal par un système imité du modèle « luthérien » avec un « directoire » parisien compétent pour représenter les intérêts des réformés et pour régler les différends disciplinaires, mais dépourvu de toute autorité doctrinale.

2) Après la division formalisée en 1905 à l'occasion de l'application de la Loi de Séparation des Églises et de l'État, l'Église Réformée de France s'est reconstituée en 1938 en rassemblant plusieurs courants, principalement le protestantisme soucieux de conserver une orthodoxie théologique dans la ligne calviniste, le protestantisme libéral influencé par la philosophie des Lumières,

² Voir Harismendy, 2005.

une grande partie des Églises libres marquées par le Réveil évangélique du XIX^e siècle, et des Églises méthodistes. Il faut noter que cette réunion s'est faite autour d'une « Déclaration de foi » (la confession de 1872 augmentée), ce qui donne bien à l'union une identité doctrinale, mais assortie d'un Préambule qui précise les conditions de l'adhésion des pasteurs à cette Déclaration :

Celle-ci vous rappelle, en même temps que les principes permanents de la Réforme, les faits et vérités sur lesquels est fondée l'Église de Dieu. Vous lui donnerez votre adhésion joyeusement, comme une libre et personnelle affirmation de votre foi. Sans vous attacher à la lettre de ses formules, vous proclamerez le message de salut qu'elles expriment, ainsi sera maintenue la prédication fidèle de Jésus-Christ selon le témoignage apostolique et conformément à la tradition de foi et de vie chrétienne que nous avons reçue de nos pères³.

Ce Préambule a été refusé par une minorité orthodoxe – essentiellement méridionale – qui y a vu l'impossibilité pour l'Église d'exercer une véritable autorité doctrinale (pour eux indispensable contre les dangers du libéralisme théologique). La pratique disciplinaire porte aussi la marque de cette identité d'Église d'union acceptant des pratiques différentes. L'exemple le plus frappant est à propos du baptême : la Discipline affirme que « l'Église Réformée de France est une Église qui baptise les petits enfants des fidèles »⁴, mais introduit aussitôt après la mention de la possibilité et des conditions dans lesquelles un pasteur qui ne peut accepter en conscience cette pratique peut néanmoins exercer son ministère dans l'ERF.

Pendant ces dernières décennies, le thème de l'autorité a été traité de plusieurs manières dans l'Église Réformée de France, en particulier :

– au travers des questions de l'autorité de *gouvernement* dévolue à certains *conseils* ou *ministres* : (Synode national de Saint-Jean-du-Gard, 1964). Le texte voté résume assez bien une conception de l'autorité de l'Église qui fait assez largement consensus en milieu réformé :

L'autorité souveraine de Jésus-Christ est accordée à l'Église comme un don de grâce et une vocation de service, afin qu'elle participe au ministère pastoral de son unique Seigneur, dans son triple office prophétique, royal et sacerdotal, qu'il exerce par sa parole, contenue dans l'Écriture sainte et confirmée par le Saint-Esprit.

³ *Liturgie de l'Église Réformée de France – Reconnaissance des ministères*, Réveil Publications, p. 14.

⁴ Discipline de l'ERF, article 6, §1 (article voté au Synode national du Chambon-sur-Lignon, 1951, *Actes*, p. 81).

– À propos de la question plus particulière de la *réception des textes d'accords œcuméniques* (Synode national de Montpellier, 1994) qui a amené le Synode, après avoir exprimé ses convictions en matière d'unité et de démarche œcuménique, à confirmer le mode d'exercice presbytérien synodal de l'autorité en la matière⁵.

– Enfin, récemment, dans un *débat plus général sur l'autorité*, à partir du thème « Confesser Jésus-Christ dans une société laïque – Qu'est-ce qui fait autorité dans notre vie ». Le texte voté au Synode national 2005 conclut la première phase de la réflexion, qui portait sur la question de la participation de l'Église aux débats publics, en rappelant une définition de l'autorité qui reprend les insistances précédentes :

Enracinés dans les convictions évangéliques de la Réforme, nous affirmons que l'autorité, dans l'Église, appartient seulement au Christ. Personne ne peut s'approprier son autorité, ni la remplacer. Le Christ et l'Église ne peuvent pas être confondus. En même temps, si le Dieu de Jésus-Christ est le seul à sauver, guérir, pardonner, ouvrir un chemin, nous en sommes les témoins⁶.

Après une deuxième phase qui mettra en jeu l'exercice d'une autorité dans le domaine éthique, il est projeté d'aborder plus spécifiquement la question de l'autorité *dans* l'Église.

Je traiterai le sujet en cinq propositions, en partant du rappel rapide de quelques fondements en ecclésiologie réformée, puis en passant par des considérations plus spécifiques à l'Église Réformée de France, pour m'interroger en terminant sur le défi actuel que représente l'exercice de l'autorité.

PROPOSITION 1

Pour la Réforme calviniste, l'autorité de l'Église est un service pour l'édification des fidèles, mais elle n'est pas déterminante en matière de salut.

Dès le début du tome IV de son *Institution de la Religion Chrétienne*, qui traite de l'Église, Jean Calvin n'hésite pas à en parler comme d'une « mère » exerçant une autorité légitime sur ses enfants :

... l'Église, au sein de laquelle Dieu a voulu que ses enfants soient assemblés, non seulement pour être nourris par le ministère de celle-ci pendant qu'ils sont encore à l'âge d'enfants, mais pour qu'elle exerce toujours un soin maternel à les gouverner, jusqu'à ce qu'ils soient venus en âge d'homme, voire qu'ils atteignent le dernier but de la foi.

⁵ Synode national de Montpellier, 1994 : décision 25, *Actes*, p. 37-40.

⁶ Synode national d'Aix-en-Provence, 2005, décision 19, *Actes*, p. 77-78.

Car il n'est pas licite de séparer ces deux choses que Dieu a conjointes (Marc 10, 9) : c'est que l'Église soit la mère de tous ceux dont il est le Père...⁷.

L'Église, pour Calvin, a donc *charge et responsabilité d'enseignement et de discipline*, et le fidèle n'est pas plus libre de négliger cette autorité que de se séparer de Dieu lui-même ! Mais le Réformateur se démarque des affirmations de l'Église catholique de son temps en situant très nettement cette autorité sur le plan du *service*, qui fait partie de la *mission* de l'Église, mais non sur le plan du *salut*. J'expliquerai cette affirmation avec quatre précisions :

1) L'autorité d'enseigner la vérité est le don que Dieu renouvelle, dans l'histoire, à l'Église authentiquement constituée par la prédication de l'Évangile et l'administration des sacrements :

... partout où la prédication de l'Évangile est révéremment écoutée, et où les sacrements ne sont point négligés, là apparaît, pour un temps, certaine forme d'Église, dont on ne peut douter, et dont il n'est pas licite de dédaigner l'autorité ou mépriser les admonitions, ou rejeter le conseil, ou avoir les réprimandes en moquerie... L'Église est établie gardienne de la vérité de Dieu, afin qu'elle ne s'abolisse point en ce monde... Dieu se sert du ministère ecclésiastique, pour garder et entretenir la pure prédication de sa Parole...⁸.

Il s'agit là à la fois d'une affirmation fortement positive de l'autorité de l'Église, et de la nécessité pour le fidèle de la prendre en considération, mais aussi d'une limitation : cette autorité n'appartient pas constitutivement à l'Église, mais elle reste le don constamment reçu, lié à l'écoute de la Parole et à l'administration des sacrements, c'est-à-dire à ce qui fait qu'une église est véritablement Église.

2) Le mode d'exercice de l'autorité doctrinale de l'Église est basé sur la confiance faite à la puissance de la parole de Dieu elle-même, reçue par la puissance du Saint Esprit :

Nous confessons donc – comme c'est la vérité – que le Seigneur éternellement assiste les siens, et qu'il les conduit par son Esprit ; que cet Esprit n'est pas d'erreur, ignorance, mensonge ou ténèbres, mais de révélation, vérité, sagesse et lumière, duquel ils puissent sans tromperie apprendre que les choses leur sont données de Dieu (I Cor 2,12)... Mais comme les fidèles reçoivent seulement quelque goût et commencement de cet Esprit en cette chair, même ceux qui par-dessus les autres sont pleins de richesses et de grâces de Dieu, il ne leur reste rien de meilleur, sinon qu'en reconnaissant leur faiblesse, ils se contiennent

⁷ Calvin, *Institution de la Religion Chrétienne (IRC)* (édition de 1560), IV, I, 1 (= Calvin, 1958d, p. 10-11).

⁸ Calvin, *IRC* (édition de 1560), IV, I, 10 (= Calvin, 1958d, p. 22).

soigneusement sous les termes de la Parole de Dieu, de peur que s'ils voulaient procéder (= avancer) outre par leurs sens, ils ne dévient (= dévient) incontinent de la droite voie...⁹.

Ici aussi, l'affirmation d'une autorité est jointe à l'affirmation d'une limite : l'autorité de l'Église découle de l'*autorité de la Parole*, mais elle ne peut s'affranchir d'elle : elle se vérifie à la mesure de cette Parole, et elle ne peut se risquer hors de ce qui est *clairement* enseigné par cette Parole. Pour Calvin, l'espace ouvert à l'*interprétation* est extrêmement réduit (je reviendrai sur ce point).

C'est cette confiance faite à l'autorité de la Parole elle-même qui permet, pour reprendre l'expression du Groupe des Dombes¹⁰, la « mise en crise récurrente » de l'autorité doctrinale des Églises issues de la Réforme « qui fait partie de l'identité même du protestantisme » : dès les origines de la Réforme, l'exercice de l'autorité doctrinale de l'Église est mis en tension avec la référence aux Écritures, l'autorité de la conscience personnelle éclairée par le Saint-Esprit, et l'autorité des confessions de foi reconnues. Tension certes difficile car l'accentuation de l'un de ses pôles peut amener au fondamentalisme, au relativisme absolu, ou au simple conformisme ecclésiastique. Mais tension fondamentale parce que c'est dans l'espace qu'elle ouvre que s'exerce et se vérifie l'autorité du Seigneur et de sa Parole vivante.

3°) *L'autorité doctrinale de l'Église est conçue comme un service, qui a pour but l'édification des fidèles :*

Je parle ... de la puissance spirituelle, qui est propre à l'Église. Or elle consiste en trois membres : à savoir en la doctrine, en la juridiction, et en la faculté d'ordonner lois et statuts. Le point de la doctrine contient deux parties : la première de faire des articles de foi ; la seconde, l'autorité d'exposer ce qui est contenu en l'Écriture. Or, avant de commencer... je prie et exhorte tous fidèles lecteurs... de réduire tout ce qui est dit de la puissance de l'Église à la fin pour laquelle S. Paul dit qu'elle a été donnée : c'est à savoir en édification, et non point en destruction (II Cor. 10,8 ; 13,10)¹¹.

Assigner à l'autorité doctrinale *un but et des domaines de compétence*, c'est encore une fois la légitimer, mais en même temps la limiter et la relativiser : elle n'a de légitimité que dans ces domaines ecclésiastiques (enseignement au sens large, discipline, organisation ecclésiastique) et par rapport à ce but positif : l'édification. On sent ici particulièrement le caractère historiquement situé de cette protestation du Réformateur, mais la protestation n'est pas

⁹ Calvin, *IRC* (édition de 1560), IV, VIII, 11 (= Calvin, 1958d, p. 150-151).

¹⁰ Groupe des Dombes, 2005, p. 86.

¹¹ Calvin, *IRC* (édition de 1560), IV, VIII, 1 (= Calvin, 1958d, p. 140-141).

limitée à ce contexte historique ! Elle rappelle – y compris au sein des Églises de la Réforme – que l'autorité n'est pas un absolu, mais qu'elle est donnée, limitée et subordonnée à une mission.

4°) *Mais surtout, la réforme calviniste a radicalement contesté toute prétention de l'Église à détenir une autorité doctrinale déterminante pour le salut des fidèles :*

... nous n'obtenons point le salut parce que nous serions prêts à recevoir pour vrai tout ce que l'Église aura déterminé, ou parce que nous lui remettrions la charge d'enquérir et de connaître : mais en tant que nous connaissons Dieu nous être un Père bienveillant, à cause de la réconciliation qui a été faite en Christ, et parce que nous recevons Christ, comme nous étant donné en justice, sanctification et vie¹².

Rien n'est plus important, plus essentiel que la relation personnelle entre le croyant et son Dieu, dans laquelle il le découvre tel qu'il est vraiment et reçoit de lui son salut, par la foi en Jésus-Christ. Rien d'autre n'est absolument nécessaire. Et rien – y compris le lien avec une Église ou la soumission à son autorité – ne peut venir s'immiscer dans cette relation, ou y suppléer.

Cette proposition de la réforme calviniste est bien sûr datée, mais elle reste largement partagée dans la tradition réformée – et, plus largement, protestante – dans la mesure où elle renvoie à l'une des convictions ecclésiologiques fondamentales de cette famille, comme le rappelait le Conseil permanent luthéro-réformé à l'occasion de la réception du document de Foi et Constitution « Baptême Eucharistie Ministère » :

... l'Église et ses ministères ne sont à aucun moment dispensateurs, voire maîtres de la grâce. Toute action de l'Église et de ses ministères doit être transparente pour la seule action de Dieu¹³.

PROPOSITION 2

L'autorité doctrinale de l'Église s'exerce de manière seconde par rapport à l'autorité de la Parole de Dieu elle-même, en renvoyant à cette Parole, en y recourant et en s'y soumettant, plutôt qu'en prétendant l'explicitier, la développer ou la continuer.

J'exprime ici une priorité plus qu'une opposition. Il est clair que chaque fois que l'Église développe un enseignement, en particulier par le moyen de ses Synodes, elle souhaite, travaille et prie qu'il rende compte de la Parole de Dieu. De même pour toutes

¹² Calvin, *IRC*, édition de 1560, III, II, 3 = Calvin, 1958c, p. 18.

¹³ Conseil permanent luthéro-réformé (France) : Message voté par l'Assemblée, 1985, publié dans Birmelé – Terme, 1995, 1-7.

celles et ceux qui participent d'une manière ou d'une autre au ministère de l'enseignement. Mais je veux dire que l'autorité est revendiquée plus – ou tout au moins autant – dans l'acte de la vérification toujours nécessaire et toujours possible, dans le constant retour vers la Parole pour se soumettre à son autorité, que dans l'acte de l'exposition, de l'explication, et du développement.

Dans le chapitre (polémique) de l'*Institution de la Religion Chrétienne* « De la puissance de l'Église quant à déterminer des articles de la foi... », Calvin traite de ce sujet sous trois rubriques¹⁴ :

- Seule la Parole fonde toute doctrine et l'autorité du ministère.
- L'Église a toujours été soumise à la Parole de Dieu¹⁵.
- L'Église doit donc tenir pour Parole de Dieu la Loi, les Prophètes et les écrits inspirés des Apôtres. Elle ne peut qu'administrer cette Parole et oser toutes choses par elle sans jamais la corrompre.

On voit qu'il y a là peu de place pour l'exercice d'une autorité doctrinale qui soit autre chose que la *restitution bien expliquée* de l'enseignement scripturaire. Pour Calvin, il y a une quasi-évidence des Écritures, en tous cas pour celui qui est formé à leur lecture : d'où l'importance essentielle du ministère pastoral – plus doctoral que pastoral d'ailleurs ! La Confession de foi de 1559 (dite de La Rochelle) insiste : « ... l'Église ne peut se maintenir que s'il y a des pasteurs qui ont la charge d'enseigner »¹⁶.

Cette question de la référence à l'Écriture se pose en d'autres termes dans notre monde moderne, sécularisé et déchristianisé. Elle a été reprise¹⁷ dans l'Église Réformée de France lors d'un large débat synodal, en 1986, dont la conclusion¹⁸ précise plusieurs points :

1) le rapport entre « Écriture » et « Parole de Dieu » :

nous ne pouvons ni identifier ni dissocier texte écrit et « Parole de Dieu »... Le Seigneur s'adresse à nous par la médiation des textes bibliques : le Saint-Esprit les rend porteurs d'une parole de vie pour notre présent. Reconnaître l'autorité des Écritures, c'est accepter de se

¹⁴ Calvin, *IRC* (édition de 1560), IV, VIII (= Calvin, 1958d, p. 140-156).

¹⁵ Sur ce point, il avait établi une nette priorité : « C'est donc une rêverie trop vaine d'attribuer à l'Église puissance de juger l'Écriture, tellement qu'on se tienne à ce que les hommes auront ordonné, pour savoir ce qui est Parole de Dieu ou non. Ainsi l'Église, en recevant l'Écriture sainte et la signant par son suffrage, ne la rend pas authentique, comme si auparavant elle eût été douteuse ou en différend : mais parce qu'elle la connaît être la pure vérité de son Dieu, elle la révere et honore comme elle y est tenue par le devoir de piété. » (Calvin, *IRC*, édition de 1560, I, VII, 2 = Calvin, 1958a, p. 38).

¹⁶ Article 25 de la Confession de foi de La Rochelle, dite de la Rochelle (voir Fatio, 1986, p. 123).

¹⁷ Voir aussi les thèses sur « Parole de Dieu et Écriture sainte » reçues en 1968 dans le cadre du dialogue luthéro-réformé français, dans la ligne desquelles veut se situer cette décision, dans Birmelé – Terme, 1995, II-170ss.

¹⁸ Synode national de Chantilly-Gouvieux, 1986, *Actes*, p. 58-61.

laisser éclairer et diriger par Jésus-Christ, dans une relation personnelle de confiance et d'amour...¹⁹

2) la *distance* à respecter entre le texte biblique et les questions de notre actualité, qui crée un espace où doivent s'exercer « la liberté et la responsabilité personnelles » que nous confèrent le « jugement et la grâce de Dieu » attestés par la Bible, « l'influence globale d'une lecture personnelle » et « une écoute communautaire » de la Bible :

Il ne s'agit pas ... d'utiliser la Bible comme un recueil de réponses toutes prêtes, dans le domaine doctrinal et éthique, mais d'écouter ses questionnements, ses interpellations et de nous laisser déranger par elle²⁰.

3) et donc la *nécessité d'une démarche d'interprétation* qui soit consciente de son caractère relatif – en particulier des diversités de critères et de hiérarchisations des éléments du message biblique (la question du canon dans le canon) –, s'interdise tout dogmatisme, et reçoive « positivement le fait de lectures plurielles et d'actualisations originales », tout en étant vigilante sur les limites : « il y a des lectures aberrantes qu'un rigoureux respect des textes interdit. »²¹.

Le texte synodal conclut en demandant « audace et prudence, conviction et tolérance » à ceux qui s'expriment publiquement, et en précisant :

Les Synodes et conseils d'Église, s'ils sont amenés à prononcer une parole officielle, s'efforceront de dire clairement ce qui à leurs yeux relève d'une fidélité fondamentale à l'Évangile et ce qui relève de leurs convictions quant à la meilleure solution possible²².

On voit que l'exercice de l'autorité doctrinale dans l'Église Réformée de France est ici conçu comme un exercice qui doit être *conscient de sa relativité*, notamment en laissant de l'espace à une *pluralité légitime* ainsi qu'à la *liberté et à la responsabilité personnelles*.

L'exercice de l'autorité doctrinale doit en particulier renvoyer clairement à sa *source*. Lorsqu'une Parole est dite au nom de l'Évangile, sa reconnaissance est liée à la manière dont elle renvoie à cet Évangile, et au fait que cette référence puisse être constamment vérifiée (et donc aussi contestée !) dans le débat, et non pas à la qualité ou la légitimité du ministre ou de l'organe ecclésiastique qui l'exprime, pas plus d'ailleurs qu'à son caractère incontesté ou incontestable !

¹⁹ Synode national de Chantilly-Gouvieux, 1986, *Actes*, p. 58.

²⁰ Synode national de Chantilly-Gouvieux, 1986, *Actes*, p. 58.

²¹ Synode national de Chantilly-Gouvieux, 1986, *Actes*, p. 59.

²² Synode national de Chantilly-Gouvieux, 1986, *Actes*, p. 60.

On est toujours dans le cadre d'une relativisation de l'autorité doctrinale de l'Église, mais qui change de sens : alors que dans l'affirmation calvinienne, la relativisation de l'autorité doctrinale de l'Église à celle des Écritures aboutissait à affirmer fortement son importance et sa fiabilité, la prise de conscience moderne de la distance herméneutique amène à une double relativisation : par rapport à l'Écriture, et par rapport aux diverses possibilités de lecture de cette Écriture. D'ailleurs, on constate que, depuis plusieurs décennies, les Synodes de l'Église Réformée de France ne se saisissent que rarement et prudemment des questions qui ont une forte connotation doctrinale.

J'émettrais volontiers l'hypothèse – mais il faudrait la vérifier ! – que, dans cette configuration, l'autorité doctrinale de l'Église fonctionne en fait plus en marquant plus ou moins nettement les limites des enseignements légitimes, et en discernant leurs lignes principales, qu'en exposant exactement le contenu de ces enseignements eux-mêmes. À titre d'exemple, on peut citer la manière dont est introduite la décision du Synode national 1983 sur la « Doctrine des ministères »²³ :

Le Synode national,

- 1) Attentif à la richesse et à la diversité des enseignements bibliques concernant les ministères,
- 2) Attentif aussi à la pluralité des convictions ecclésiologiques au sein de l'Église Réformée de France dans le cadre des interprétations légitimes de sa Déclaration de foi et du Préambule de sa Discipline, sans prétendre clore le débat en cours,
- 3) Estime pouvoir rassembler dans les termes suivants ce qu'ont affirmé bien des textes synodaux au cours de ces dernières années...

Mais, si cette pratique de l'Église Réformée de France lui est quelque peu particulière, elle renvoie certainement à une tradition commune qui situe l'autorité dans la *nécessité* et la *possibilité* effective du constant *retour vers la Parole de Dieu*, comme le rappelle le professeur Claude Bridel :

... le protestantisme ne considère qu'un seul lieu de tradition, à savoir l'Écriture sainte reçue dans la communauté des croyants et lue à la lumière du Saint-Esprit... Ce constant retour et recours à l'Écriture, loin de se vouloir un regard figé sur les origines du christianisme, est un acte de foi en la permanente actualité du document fondateur. À cet égard, les Églises de la Réforme n'attendent pas la vérité de la médiation obligée d'un corps épiscopal, mais du témoignage intérieur du Saint-Esprit, dont elles invoquent l'assistance chaque fois que la Bible est lue et prêchée.

Dans la pratique et l'histoire, la norme des Écritures pourra être condensée dans une confession de foi à laquelle on recourra lorsqu'il s'agira

²³ Synode national de Nancy, 1983, décision 29, *Actes*, p. 42.

de proclamer la vérité dans des circonstances données. Mais l'autorité doctrinale résultera toujours du patient labeur de l'interprétation, jamais achevée et toujours à reprendre, de la *viva vox Evangelii* : la théologie et la foi commune des croyants s'inscrivent dans ce mouvement.²⁴

PROPOSITION 3

Les confessions de foi et déclarations doctrinales sont la trace provisoire et révisable de l'écoute de la Parole de Dieu à un moment historiquement situé : toutefois, en tant que telles, elles ont un rôle normatif et régulateur dans l'Église qu'elles identifient.

D'une manière générale, le protestantisme réformé use de symboles²⁵, de formulations doctrinales, confessions et déclarations de foi, tout en débattant de leur valeur et de leur usage :

... seuls peuvent être admis des doctrines et des dogmes explicitement conformes à l'Écriture. De plus, la formulation elle-même peut être modifiée, compte tenu du témoignage intérieur du Saint-Esprit illuminant à nouveau la lettre de l'Écriture, recueilli et formulé sans cesse à nouveau (Ecclésiast. *semper reformanda*) par la communauté des croyants aidée par le ministère des théologiens. À l'intérieur du protestantisme lui-même, alors que, pour l'orthodoxie (protestante !), la doctrine, bien que révisable dans sa formulation, constitue une autorité balisant le chemin de la recherche théologique et de la prédication, le libéralisme, estimant que toute formule doctrinale tend à enfermer la vérité évangélique dans des schémas intellectuels, se fait le protagoniste d'une conception opposant la doctrine et la vie, la croyance intellectuelle et la foi du cœur...²⁶

Le protestantisme français s'est particulièrement divisé dans cette querelle à l'occasion de l'adoption d'une Confession de foi lors du Synode de 1872²⁷, division qui a été – en partie – résolue en 1938, par l'adoption d'une Déclaration de foi – sur certains points plus précise que celle de 1872 ! – précédée d'un Préambule, en acceptant ainsi d'assumer plusieurs tensions :

²⁴ Bridel, 1986, p. 82-83.

²⁵ On sait que Calvin tenait les conciles anciens et leurs symboles en honneur, dans la seule mesure où on pouvait vérifier à leur égard qu'ils répondaient aux critères de la véritable Église : « je ... désire que chacun les estime et les ait en révérence ; mais il faut ici tenir mesure, que par là il ne soit en rien dérogé à Jésus-Christ. Or voici le droit et l'autorité qui appartient à Jésus-Christ : c'est de présider en tous les conciles, et de n'avoir homme mortel pour compagnon en cette dignité. Or je dis qu'il préside, quand il gouverne toute l'assemblée par son Esprit et sa Parole. » (Calvin, *IRC*, édition de 1560, IV, IX.1 = Calvin, 1958d, p. 158).

²⁶ Leuba, 1986, p. 424.

²⁷ Une confession de foi fut adoptée majoritairement par le premier Synode national autorisé depuis longtemps, mais le courant libéral n'accepta pas la manière intransigeante avec laquelle elle fut imposée, en vue d'exclure les ultra-libéraux, ce qui provoqua l'éclatement de l'Église en plusieurs unions officieuses, qui se concrétisèrent lors de la séparation de l'Église et de l'État en 1905.

1) L'Église Réformée de France a fait le choix d'une Déclaration de foi qui a *une autorité doctrinale, normative et régulatrice*. Elle ne prétend pas exposer définitivement la foi de l'Église réformée, mais elle renvoie à « l'autorité souveraine des Saintes Écritures telle que la fonde le témoignage intérieur du Saint-Esprit », et elle se place elle-même dans la suite des *expressions successives* qui rendent compte de la *perpétuité de la foi chrétienne*. Pourtant elle présente une compréhension globale et cohérente de l'Évangile qui définit une identité ecclésiale tout en faisant place à une liberté croyante : plutôt que de « pluralisme » au sens de possibilité d'admettre toutes les croyances et pratiques – ce dont on accuse parfois l'ERF ! – il s'agit de « pluralité », c'est-à-dire de l'acceptation d'un éventail de positions à l'intérieur de limites définies ou soutenues par des convictions communes²⁸.

2) La valeur de cette Déclaration de foi est liée à son *caractère historique* : sa valeur est liée à l'événement historique de son écriture : les conditions de la réunion de l'ERF. Pourtant, elle reste le « pacte fondateur » qui fait toujours référence dans la vie de l'Église Réformée de France. Ce pacte est certes modifiable, mais selon une procédure particulière. Jusqu'à présent, d'ailleurs, ce texte n'a pas été profondément modifié²⁹.

3) La Déclaration n'est *pas exclusive*, ni d'autres textes plus anciens qu'elle ne prétend nullement remplacer³⁰ ; ni des confessions identifiant d'autres Églises, dans lesquelles elle peut reconnaître l'expression de la même foi ; ni même, à l'intérieur de l'union, d'autres confessions ou déclarations produites par des Églises locales, à la seule condition qu'elles indiquent entendre confesser ainsi la même foi. Pourtant, elle constitue la référence commune toujours normative pour l'ERF, en particulier lorsqu'il s'agit de « recevoir » des textes d'accord œcuméniques³¹.

On retrouve ces caractéristiques dans l'appréciation générale que donne le professeur G.-Ph. Widmer :

Les confessions de foi réformées ... ne se surajoutent pas à l'Écriture ni ne doublent les Symboles de l'Église ancienne. Elles expriment seulement des décisions, des directives ecclésiastiques concernant l'exercice

²⁸ On peut constater qu'un texte synodal déclarant que l'ERF était théologiquement « pluraliste » a été considéré comme nul, car il constituait une interprétation illégitime de la Déclaration de foi puisque les règles formelles applicables à sa modification n'avaient pas été observées (cf. Méjan, 1971, p. 81-128).

²⁹ À part sa mention initiale « au moment où elle retrouve son unité, ... » remplacée par « au moment où elle confesse sa foi ... ».

³⁰ La déclaration de foi de 1938 cite explicitement « le Symbole des Apôtres, les symboles œcuméniques et les confessions de foi de la Réforme, notamment la Confession de La Rochelle », textes où elle discerne « la perpétuité de la foi chrétienne » (*Actes*, p. 5).

³¹ Cf. la référence déjà donnée à la décision n° 25 du Synode national de Montpellier, 1994 (voir *supra*, note 5).

du ministère, la foi et les devoirs du peuple chrétien. Comme telles, elles tracent la frontière... La confession de foi reçoit sa justification et tient sa légitimité de la seule Parole de Dieu et non pas de la science théologique, d'un magistère collégial de forme synodale ou consistoriale voire corporative comme le serait une compagnie de pasteurs. Elle reçoit et tient son autorité du Christ, qui lui délègue, pour le ministère de la Parole, une puissance limitée et subordonnée à la sienne... la confession de foi est reçue parce qu'elle est, à sa manière et à son rang, signe de la vérité de la Parole³².

PROPOSITION 4

D'une manière générale, l'exercice de l'autorité se joue dans l'Église Réformée de France selon les modalités complexes et largement décentralisées du régime presbytérien synodal.

Si l'on regarde plus largement la pratique de la fonction doctrinale dans l'ERF on constate qu'elle s'exerce au travers d'*un ensemble complexe quant à la gestion de l'autorité* :

1) La *liberté de recherche et d'expression des membres de l'Église* est entière : la seule formulation de foi qui est attendue d'eux est la confession « Jésus-Christ est le Seigneur ». Ils n'ont pas à adhérer à la Déclaration de foi, ni à s'engager à se soumettre aux décisions et déclarations des Synodes. S'il y a exercice de l'autorité doctrinale à leur endroit, elle ne peut se faire que par le moyen de la *prédication* et de leur libre adhésion³³.

2) De la même manière, les Églises locales sont libres de s'exprimer comme elles l'entendent et même d'inscrire un texte de confession de foi particulier dans leurs statuts, comme je l'ai déjà indiqué³⁴. Leur Conseil presbytéral dispose d'une large autorité de gouvernement, à l'exception des pouvoirs attribués explicitement à l'assemblée générale, et l'engagement d'appliquer la Discipline et certaines décisions des Synodes.

3) Celles et ceux qui exercent un ministère dans l'Église Réformée de France sont tenus d'adhérer à la Déclaration de foi, selon les termes du Préambule, de respecter la Discipline et d'appliquer les décisions des Synodes. Cela ne signifie pas que leur liberté personnelle d'expression et de débat soit limitée mais que, dans l'exercice de leur ministère, ils ont à se conformer à ces règles de la foi et de la vie de l'Église.

³² Widmer, 1986), p. 11-13 (extraits).

³³ C'est la conséquence des « principes de foi et de liberté » sur lesquels la Déclaration déclare que l'Église est fondée.

³⁴ Cette disposition n'a guère été utilisée que par des Églises locales voulant nettement marquer leur attachement au libéralisme.

4) L'autorité des synodes, en particulier du Synode national, est elle-même diversement définie suivant la matière des décisions prises et le processus employé³⁵ :

– lorsque le Synode délibère à propos des textes constitutionnels (les Statuts, qui comprennent la Déclaration de foi, la Discipline, et la liturgie), après avoir régulièrement consulté les Synodes régionaux et procédé à un vote à la majorité qualifiée (2/3), son autorité s'impose aux Églises locales et aux ministres ;

– lorsque le Synode vote des textes « d'orientation », le plus souvent après débat dans les Synodes régionaux, son autorité dans ce domaine, pour être moins contraignante³⁶, n'en est pas moins réelle dans la mesure où il dispose des moyens de mettre en œuvre ces orientations ;

– lorsque le Synode s'exprime à propos de sujets d'actualité (souvent à connotation éthique ou politique) ses décisions sont légitimes, mais n'engagent que l'assemblée synodale au moment où elle les vote ; elles ne sont pas réputées exprimer le point de vue du protestantisme français, ni engager les membres de l'Église ou les communautés locales.

On constate d'autre part que des organismes et des textes ont eu une certaine autorité dans l'Église Réformée de France, bien que n'ayant pas de « statut » officiel. Par exemple, dans les années 1950-1960, certains catéchismes ont constitué des autorités de référence, sans jamais avoir été ratifiés par les Synodes. De même, les textes du Groupe des Dombes ont sans doute été plus travaillés et mieux reçus que le texte de la Concorde de Leuenberg pourtant officiellement adopté par le Conseil national. Ici, c'est la « réception » qui a joué elle-même un rôle éminent dans l'autorité reconnue à certains documents.

Cette complexité peut paraître difficile à vivre, mais elle est aussi une façon de vérifier au travers des débats et des accords obtenus que l'autorité qui s'exerce est bien celle du Seigneur. Le Préambule de la Discipline de l'Église Réformée de France en porte la marque :

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église, dont tous les ministères doivent être exercés en son Nom, sous la direction de sa Parole et de son Esprit, et en soumission à son autorité souveraine.

³⁵ Ces points ont été développés dans une conférence du Président Jean-Pierre Monsarrat : « Quelle est l'autorité d'un Synode ? » donnée en 1988 (polycopiée, non publiée).

³⁶ Le double souci de l'autorité première de la Parole de Dieu, et du respect du pacte ecclésial se traduit lors de décisions à caractère doctrinal par l'emploi de formules du type de celle qui ouvre la décision synodale de 1983 sur la « doctrine des ministères », déjà citée (voir ci-dessus, note 23).

On voit bien que cette phrase à l'aspect globalisant énonce en fait plusieurs sources de tensions possibles quant à l'exercice de l'autorité : entre « charges » et « pouvoirs », « Église » et « ministères », dans le pluralité des « ministères », entre « Église » et « autorité souveraine » du Christ, entre « Parole » et « Esprit ». Mais reconnaître ces tensions, c'est sans doute aussi affirmer sa confiance dans l'autorité effective du Seigneur sur son Église !

PROPOSITION 5

Dans les évolutions actuelles, l'exercice effectif de l'autorité est vraisemblablement de plus en plus lié à la pratique du débat plutôt qu'à ses seules conclusions.

Notre société vit une crise de l'autorité qui n'est pas sans affecter les Églises. Je ne crois pas qu'il s'agisse simplement de la montée passagère d'un individualisme qui pourrait être combattu à coup de remontrances morales et de retour d'un peu d'enseignement civique dans nos écoles ! Mais je crois qu'il s'agit d'une mutation profonde et essentielle, d'intensité sans doute comparable à celle qui a fait passer nos sociétés occidentales de la société religieuse hiérarchique basée sur des valeurs qui lui étaient transcendantes à la société républicaine et démocratique qui génère elle-même ses propres valeurs. Le sociologue Alain Touraine³⁷ parle d'un « changement de paradigme » qui, après la fin de la représentation religieuse du monde et d'une lecture sociale de son évolution, amène à une lecture essentiellement culturelle à travers la *légitimation croissante de la personne individuelle par rapport à la société*.

D'une manière générale, il est de plus en plus admis aujourd'hui que la légitimité des désirs individuels prime sur la légitimité sociale : c'est l'individu qui est le porteur des valeurs motrices (la liberté, la réalisation de soi, le bonheur...) et non plus la société (dont les valeurs d'égalité et de justice passent au second rang, et sont parfois contestées comme aliénantes et oppressives...). Résultat de la perte de confiance dans une société qui n'a pas réalisé ce qu'elle promettait, et qui se montre au contraire de plus en plus dure, injuste, marquée par l'exclusion et la violence..., mais sans doute aussi des possibilités fantastiques aujourd'hui à la portée de l'individu pour une meilleure maîtrise de sa vie et de sa mort, de sa santé (thérapie génétique, éventuellement clonage à visée thérapeutique ou de reproduction,...) de sa communication (Internet), de ses possibilités d'action, de l'ensemble des propositions culturelles entre lesquelles il peut choisir... « Nous sommes déjà tous engagés

³⁷ Touraine, 2005.

dans le passage qui mène d'une société fondée sur elle-même à la production de soi par les individus, avec l'aide d'institutions transformées »³⁸. La question n'est plus sans doute aujourd'hui de savoir si l'on accepte ou pas cette mutation, mais celle de savoir quel est l'individu que nous voulons construire : l'individu individualiste centré sur lui-même et la revendication de son seul droit (« C'est mon choix » !) actuellement promu par l'ultra libéralisme dominant, ou la personne qui construit son authentique liberté et sa responsabilité dans le débat avec l'autre, reconnu comme personne également sujet de droits.

Cette mutation se manifeste en particulier dans trois domaines qui concernent particulièrement l'autorité de l'Église, et l'Église réformée le ressent comme les autres !

Les conceptions croyantes : Il s'agit de l'autorité des Églises en matière de foi. Les sociologues ont souligné que les Églises avaient perdu leur autorité traditionnelle en matière de définition et de validation de la foi, au profit :

– de processus de validation plus « courts » : réseaux qui créent l'appartenance sur le mode de la reconnaissance réciproque plus que sur celui de l'adhésion à des dogmes théologiques (réseau charismatique, réseaux néo-évangéliques, réseau « Taizé »...), communautés locales qui se constituent sur des identités particulières (par exemple à propos du baptême des petits enfants que quelques communautés prétendent rejeter contre la Discipline de l'ERF), petits groupes qui permettent une validation réciproque (exemple : certains groupes pastoraux) ...

– de la réclamation de la validité des parcours religieux personnels : on l'a vu dans l'ERF par exemple à propos de la question de l'admission des petits enfants à la Cène ou l'initiative d'un groupe de parents grenoblois a mis en question la règle disciplinaire en vigueur dans l'ERF et donc la conception doctrinale de la Cène – pour aboutir à légitimer la possibilité de choix personnels divers.

L'enseignement éthique : D'une manière générale, dans notre société, il n'y a plus de « modèle social » prédominant, mais l'individu peut et doit se construire lui-même (son « désir » fait « loi »). Cela se traduit dans un bouleversement non seulement dans les formes de vie (sexualité, famille ...) mais du principe éthique lui-même : les injonctions éthiques des institutions (Église, État, justice, médecine...) sont rejetées au nom du droit de chaque individu à se réaliser lui-même selon son propre désir. Cette évolution est perceptible au sein même des Églises (voir par exemple, lors de la consultation CPLR sur « Église et homosexualité », un certain nombre

³⁸ Touraine, 2005, p. 112.

de propositions se sont fait l'écho du principe de la non intervention de l'Église dans le domaine de la sexualité, vu comme privé).

D'où la nécessité de reprendre le débat sur le fondement et la visée de la parole éthique de l'Église, débat aujourd'hui difficile dans la communauté œcuménique :

– s'agit-il de résister à cette évolution pour maintenir l'absolu de valeurs « chrétiennes », comme le respect de la vie, le mariage hétérosexuel et la famille, ... (position commune à l'Église catholique romaine et à nombre d'Églises « évangéliques »),

– s'agit-il au contraire de suivre et de servir les évolutions en cours, en les accueillant et en étant témoins d'Évangile dans ces nouvelles données culturelles et sociales (position des Églises qui, par exemple, militent pour l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, au nom de la dignité des personnes et de la nécessité d'accueillir leurs projets) ?

– ou, position plus « moyenne », l'Église a-t-elle vocation à proposer (et non à imposer) une « parole » (des repères, un accompagnement, ...) qui aide chacun à construire sa vie personnelle ?

En inscrivant au programme de ses prochaines sessions synodales (régionales en 2006 et nationale en 2007) le thème *PAROLE, PARENTALITE, ESPÉRANCE – Quels repères pour les familles ?* l'Église réformée tente de préciser sa pratique en ce domaine.

Le gouvernement de l'Église : Il est aussi remis en question dans le mouvement général qui conteste les institutions qui régulaient la vie de la société : l'État dont la légitimité est de plus en plus refusée en ce qui concerne la vie privée et limitée sur la vie publique, le Droit qui n'a plus à imposer des modèles sociaux et des normes éthiques, mais se voit réclamer de garantir l'autonomie individuelle, l'Éducation, la Santé, etc.

Pour les Églises réformées :

– l'autorité synodale et le système presbytérien synodal perdent de la consistance et de l'importance par rapport à la vie locale et aux projets personnels des ministres,

– la Discipline de l'Église n'a plus le caractère impératif qu'elle avait pu avoir et subit à la fois un fort discrédit et de constantes demandes de modifications

– les autres textes « constitutionnels » de l'Église – Confession de foi et Liturgie – se voient préférer d'autres textes de composition personnelle (ou récoltés sur Internet !),

– le droit revendiqué par chacun de se composer croyances et parcours personnels rend la vie communautaire et le choix de priorités ecclésiales de plus en plus difficile.

La question est là aussi de savoir si l'Église doit renoncer à toute autorité régulatrice, en matière de doctrine comme de discipline, pour se contenter d'accueillir et de mettre en relation des parcours personnels et des identités locales, ou s'il s'agit de changer sa façon d'exercer cette autorité.

Je propose l'hypothèse que le succès de certains courants néo-évangéliques est la conséquence de leur prise en compte de ce nouveau type de modernité, avec la reconnaissance privilégiée de l'individu et de sa quête d'épanouissement, ainsi que l'importance de la relation « personnelle » entre le leader et le fidèle (même si elle passe par la télévision) qui créent des conditions compatibles avec les réclamations ultra modernes pour l'exercice d'une autorité doctrinale.

Je ne sais pas ce que deviendra l'autorité doctrinale de l'Église réformée dans ce contexte (!), mais il est possible que, dans la ligne de sa tradition que je viens de décrire, elle évolue en donnant de plus en plus de place au *débat*, non seulement comme le préalable nécessaire à l'émergence du consensus qui fera autorité, mais comme le vecteur même de l'exercice de l'autorité doctrinale, dans une tension assumée avec autorité des *Écritures* et, à un autre niveau, l'autorité de *décisions ecclésiales* :

1°) Bien sûr, il s'agit toujours de mettre en œuvre, comme le dit la Déclaration de foi de l'ERF (1938) « l'autorité souveraine des Saintes Écritures telle que la fonde le témoignage intérieur du Saint-Esprit » et de reconnaître « en elles la règle de la foi et de la vie » (maintien du *sola scriptura*) ; mais cette mise en œuvre ne s'effectue plus de manière « religieuse », c'est-à-dire comme simple référence à une vérité supérieure et extérieure qu'il suffirait d'imposer – éventuellement au travers de retraductions – dans des actualités différentes (attitude intégriste), ni de manière « démocratique » comme référence à une vérité établie une fois pour toutes par le discernement commun ecclésial. La mise en œuvre de l'autorité scripturaire, pour qu'elle renvoie à l'autorité de la Parole, ne peut se faire que dans un triple dialogue vivant, le dialogue entre la personne et son Seigneur, le dialogue des croyants – ou plus exactement de celles et ceux qui participent à une démarche de foi – entre eux, et le dialogue entre l'Église, ainsi constituée de l'ensemble de ces croyants ainsi construits par la Parole, et le Seigneur de cette Église.

2°) Bien sûr aussi, différents *textes* (textes de la tradition, décisions synodales, textes d'accord) sont appelés à exercer une autorité dans ce débat : ils en posent les enjeux, ils en marquent des étapes, ils en indiquent les directions, ... mais ils nécessitent une réception toujours renouvelée.

De ce point de vue, le processus de la *réception* devient un processus constant. Je ne crois pas qu'on puisse considérer que, après une phase de débat, un texte est définitivement reçu (ou non !). En fait le processus de réception d'un texte recommence chaque fois qu'on fait référence à lui. Par exemple, j'ai pu observer, en ce qui concerne l'ERF, que le débat synodal de réception des Accords de Reuilly (Église d'Angleterre et luthéro-réformés français) avait réouvert le débat de réception de la Concorde de Leuenberg (luthériens et réformés européens). Ceci n'est d'ailleurs pas propre à la famille réformée : par exemple, la publication par le COE (Foi et constitution) d'une *Explication œcuménique de la foi apostolique telle qu'elle est confessée dans le Symbole de Nicée-Constantinople*³⁹ participe bien de ce mouvement de nécessaire continuation de la réception. Et la lecture que je fais dans cet exposé de différents textes de la tradition réformée en est aussi une illustration !

3°) Mais le *débat* est, me semble-t-il, appelé à jouer un *plus grand rôle* dans l'exercice de l'autorité.

Tout d'abord parce qu'il est le lieu de la double vérification continuée dont je viens de parler : vérification du lien d'un enseignement avec l'écoute de la Parole dans le retour aux Écritures, et vérification de sa pertinence par rapport aux évolutions de sa problématique, en particulier les aspects personnalisés de cette problématique (par exemple, il sera à mon avis de plus en plus nécessaire de prendre en compte les parcours personnels de foi pour traiter de vie sacramentelle).

Et ensuite parce que le débat est non seulement aujourd'hui le lieu essentiel de l'appropriation personnelle (je reçois en débattant avec l'autre) et de la construction communautaire (c'est dans la reconnaissance des diversités et différences tout autant que des convergences que la communion se construit), mais aussi celui de la *mission* : c'est dans le dialogue – et lui seulement – que la foi chrétienne peut être proposée.

La reprise synodale du processus « Débat 2000 – 2000 débats » (proposition de débats ouverts sur des sujets de société ou théologiques à l'occasion de l'an 2000) a été pour l'ERF l'occasion de prendre conscience de cela :

Nos convictions mêmes nous incitent à cette ouverture à la parole d'autrui. Car ce débat, la foi le porte en elle. La confrontation avec les objections et les doutes fait partie intégrante de la démarche croyante. Elle ne lui est pas étrangère. Elle l'habite au plus profond. De plus la foi chrétienne n'est pas un catalogue de croyances. Elle est d'abord l'expérience d'une rencontre avec Dieu, d'un bouleversement de

³⁹ COE, 1993.

l'existence : c'est la foi comme relation, comme confiance, qui est le don du Saint-Esprit (*fides qua creditur*, comme disent les théologiens). Cette expérience ne saurait pour autant rester ineffable, elle va se dire dans le langage, se traduire en un certain nombre de convictions (*fides quae creditur*). Ces deux aspects ne sauraient être ni séparés ni confondus. Parce qu'elles sont toujours à distance de l'objet qu'elles visent, ces convictions ne sauraient être définitivement « arrêtées ». Elles resteront au contraire ouvertes à l'interrogation : rendent-elles vraiment compte du cœur de l'Évangile ?... Travail de reprise et de remise en question qui est caractéristique d'une démarche réformée.

Débat 2000 nous replace ainsi devant la tâche, permanente pour les Églises de la réforme, de revisiter nos convictions, de les ressaisir à la racine, de les passer au crible, et de les reformuler autrement, en des langages qui accueillent et rencontrent les questions du siècle qui vient. Mais aussi – et l'un ne va pas sans l'autre – de les risquer en les faisant résonner au cœur du débat public, à la rencontre et à l'écoute des autres. Puisque l'Évangile nous concerne, eux et nous, ensemble⁴⁰.

Au fond, inscrire ainsi l'exercice de son autorité dans le débat, pour le service de l'autre, pour sa libération et son édification, c'est sans doute pour l'Église la manière de rendre compte de l'autorité du Christ lui-même, tel que nous le confessons aujourd'hui, comme a tenté de le faire pour sa part le Synode national d'Aix-en Provence (2005) :

Nous croyons en Jésus-Christ : il « est venu pour servir et non pas pour être servi » (Évangile de Marc 10, 45). Reconnaître son autorité, c'est d'abord accepter de se laisser servir par lui. Il nous donne la liberté, la confiance, le courage pour être comme pour agir.

Nous croyons en Jésus-Christ : il nous libère de notre désir d'exister par nous-mêmes ou en fonction des autres et de chercher ainsi l'assurance de notre valeur. Grâce à son autorité, nous ne sommes plus le centre de nous-mêmes. Il donne à notre vie une dignité et une identité que nous n'avons plus à conquérir.

Nous croyons en Jésus-Christ : il a vécu de la parole du Père. Son autorité est créatrice et elle nous fait grandir dans notre humanité. Son autorité ne contraint pas. Elle construit des relations de confiance. Elle est crédible et légitime⁴¹.

⁴⁰ Synode national de Nîmes (2002), « Débats 2000 – 2000 débats : un premier bilan – Rapport devant le Synode national », *Actes*, p. 434.

⁴¹ Synode national d'Aix en Provence, 2005, décision 19, *Actes*, p. 77.

BIBLIOGRAPHIE

- Actes* : *Actes du Synode de l'Église Réformée de France* : ces Actes sont publiés chaque année en supplément au bulletin *Information – Évangélisation*.
- Birmelé – Terme, 1995 : *Accords et dialogues œcuméniques* – Textes édités par A. Birmelé et J. Terme, Paris, Les Bergers et les Mages, 1995.
- Bridel, 1986 : Claude Bridel, « Autorité », in : *Encyclopédie du protestantisme*, Paris – Genève, Cerf – Labor et Fides, 1995, p. 67-87.
- Calvin, 1958a : Jean Calvin, *Institution de la Religion Chrétienne*. Edition [de 1560] publiée par la Société calviniste de France. *Livre premier*, Genève, Labor et Fides, 1958.
- Calvin, 1958c : Jean Calvin, *Institution de la Religion Chrétienne*. Edition [de 1560] publiée par la Société calviniste de France. *Livre troisième*, Genève, Labor et Fides, 1958.
- Calvin, 1958d : Jean Calvin, *Institution de la Religion Chrétienne*. Edition [de 1560] publiée par la Société calviniste de France. *Livre quatrième*, Genève, Labor et Fides, 1958.
- COE, 1993 : Conseil œcuménique des Églises, Commission de Foi et Constitution : *Confesser la foi commune, Explication de la foi apostolique telle qu'elle est confessée dans le Symbole de Nicée-Constantinople (381)*, Paris, Cerf, 1993.
- Discipline de l'Église Réformée de France*, publiée sous forme de classeur mis à jour par les soins du Secrétariat général de l'Église Réformée de France.
- Fatio, 1986 : *Confessions et catéchismes de la foi réformée* édités par O. Fatio, Genève, Labor et Fides (Publications de la Faculté de Théologie de l'Université de Genève 11), 1986
- Groupe des Dombes, 2005 : Groupe des Dombes, *Un seul maître, l'autorité doctrinale dans l'Église*, Bayard 2005,
- Harismendy, 2005 : Patrick Harismendy, *Le Parlement des Huguenots – Organisations et synodes réformés au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, coll. Carnot, 2005.
- Leuba, 1986 : Jean-Louis Leuba, « Doctrine » in : *Encyclopédie du protestantisme*, Paris – Genève, Cerf – Labor et Fides, 1995, p. 424
- Liturgie de l'Église Réformée de France*, publiée sous forme de fascicules mis à jour par Réveil publication (aujourd'hui éditions Loivétan ! à partir de 1996.
- Méjean, 1971, François Méjean, « Du pluralisme ou de la pluralité légitime dans l'Église Réformée de France », *Information-Évangélisation* 1971, n° 4-5, p. 81-128.
- Touraine, 2005 : Alain Touraine, *Un nouveau paradigme pour comprendre le monde d'aujourd'hui*, Paris, Fayard, 2005
- Widmer, 1986 : Gabriel-Ph. Widmer, « Introduction », in : *Confessions et catéchismes de la foi réformée* édités par O. Fatio, Genève, Labor et Fides (Publications de la Faculté de Théologie de l'Université de Genève 11), 1986, p. 7-16.